

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 4

Artikel: Le régime des importations françaises de produits suisses pour les 2 et 3 trimestres 1954 : 1. - l'arrangement franco-suisse du 3 mai 1954
Autor: Chambre de commerce suisse en France
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888518>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE RÉGIME DES IMPORTATIONS FRANÇAISES DE PRODUITS SUISSES POUR LES 2° ET 3° TRIMESTRES 1954

1. — L'arrangement franco-suisse du 3 mai 1954

L'arrangement commercial qui a été signé le 3 mai entre la France et la Suisse, après 21 jours de négociations et 3 interruptions, maintient le statut antérieur de nos échanges : l'accord de base du 8 décembre 1951 est prorogé jusqu'au 30 septembre 1954 et l'arrangement du 11 avril 1953, prolongé par l'échange de lettres du 6 novembre, est reproduit presque textuellement dans l'accord qui vient d'être signé.

C'est dire que, si nous sommes soulagés d'être enfin en possession d'un accord, nous ne pouvons aucunement nous déclarer satisfaits de celui qui a été conclu.

Nous pensons avoir suffisamment montré, dans notre numéro d'août-septembre dernier, que l'accord du 8 décembre 1951 ne constitue plus une base solide, équitable et adaptée aux nécessités actuelles de nos échanges.

Depuis lors, la situation des finances extérieures françaises s'est à tel point améliorée — M. Wolff, correspondant à Paris de la *Nouvelle Gazette de Zurich*, en fera la démonstration dans le prochain numéro de cette Revue — que nous espérons une réforme profonde du régime contractuel des importations en France de marchandises suisses : un accord valable un an, révisible par la Commission mixte; le retour au montant global des contingents initiaux et une nouvelle répartition de celui-ci entre les différents postes; la réhabilitation totale de certains chapitres constamment défavorisés dans les accords d'après-guerre.

Récemment, les mesures de libération décrétées le 18 et le 25 avril, loin de désarmer notre espérance, l'ont renforcée. En effet, ainsi que nous l'écrivons dans ce même numéro, le Gouvernement français a clairement manifesté son intention de tourner le dos aux restrictions et au protectionnisme; d'autre part, la Suisse ne bénéficie que fort peu de ces mesures, qui n'affectent que 5% de ses exportations de 1953 (cf. p. 8). Aujourd'hui, compte tenu des avis de libération du 25 septembre et du 2 décembre 1953, ce ne sont pas 50 mais 10% des produits suisses qui sont libres à l'importation en France. Et encore beaucoup d'entre eux doivent acquitter la taxe spéciale temporaire de compensation qui, appliquée à des marchandises chères, se révélera souvent prohibitive. Nous espérons donc que les négociations bilatérales compenseraient ce que les mesures de libération avaient d'insuffisant pour la Suisse.

Voilà pourquoi l'arrangement commercial du 3 mai 1954 ne peut être jugé satisfaisant par les exportateurs suisses et les importateurs français. Ils conservent cependant l'espoir de voir leurs vœux pris en considération dans l'accord du 1^{er} octobre 1954.

Le texte de l'arrangement

Nous reproduisons ci-dessous les dispositions essentielles de l'arrangement qui vient d'être conclu. Certaines clauses, capitales pour nos membres, n'ont pu toutefois trouver place dans cet encart. Nous les engageons à prendre contact avec nos services qui les renseigneront sur les points qui les intéressent directement.

LA Commission mixte prévue à l'article 7 de l'accord commercial franco-suisse du 8 décembre 1951 s'est réunie à Berne du 17 mars au 24 avril 1954. Les deux délégations sont convenues des dispositions ci-après :

1° Validité de l'accord du 8 décembre 1951

La durée de validité de l'accord du 8 décembre 1951 est prolongée pour une nouvelle période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1954.

2° Importations françaises en Suisse

Les importations de produits français en Suisse pendant la durée d'application du présent arrangement jouiront du régime dont elles ont bénéficié jusqu'au 31 mars 1954. Les contingents figurant à la liste A ainsi qu'à la lettre 2 C de l'accord du 8 décembre 1951 pour l'importation en Suisse de produits français sont renouvelés *pro rata temporis*.

Les reliquats non utilisés des contingents ouverts au titre de l'arrangement du 6 novembre 1953 seront reportés sur les contingents correspondants de la période d'application du présent arrangement.

Les autorités suisses sont disposées à augmenter de 25 tonnes le contingent de caséine (poste n° 73) pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1954.

Pour les marchandises reprises à la liste C de l'accord du 8 décembre 1951, le Gouvernement français délivrera des autorisations d'exportation vers la Suisse pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1954 à concurrence de quantités ou valeurs correspondant à 6/12 des contingents figurant à ladite liste, à l'exception des produits ci-après pour lesquels les contingents suivants sont fixés :

311-313	Houille, coke, agglomérés de houille : — qualités normales	400.000 t.
1281 à 1296	Produits sidérurgiques : — produits laminés à chaud, tôles, etc., matériel pour voies ferrées dont au moins 5.500 t. de demi-produits et 2.000 t. de fer blanc	90.000 t.
	— produits de grosse forge et gros emboutissage	300 t.
	— aciers alliés	6.000 t.
	— aciers au carbone	9.000 t.
1297-1302	Produits sidérurgiques tréfilés, étirés, laminés à froid	4.500 t.

1303	Tubes et tuyaux en fonte	3.000 t.
1304-1306	Tubes et tuyaux en fer ou acier	7.500 t.
1258	Fonte	6.000 t.

Ces contingents ne sont pas limitatifs.

Les dispositions concernant le fer et l'acier ne sont valables que sous réserve de l'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

En outre, en ce qui concerne les produits ci-après désignés repris sur la liste C de l'accord du 8 décembre 1951, le Gouvernement français délivrera, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1954, des autorisations d'exportation vers la Suisse à concurrence des quantités suivantes :

N° d'ordre	N° du tarif douanier français	Marchandises	Contingents
—	728 A	Cuir de gros bovins	—
29	728 C	Peaux de veaux brutes	50 t.
30	728 D	Peaux d'équidés	100 t.
—	ex 765 A	Bois en grumes :	
34		— chêne	8.000 m ³
36		— hêtre	6.000 m ³
—		— peuplier et tremble	1.000 m ³
38	ex 765 A	Bois coloniaux	10.000 t. (dont 6.000 t. d'okoumé)
—	ex 767 A-B	Bois sciés :	
39		— chêne (y compris frises de parquets)	12.000 m ³
—		— hêtre	10.000 m ³
—		— peuplier	1.000 m ³

3° Importations suisses dans les territoires de la zone franc

Au titre de la période d'application du présent arrangement, il sera délivré de part et d'autre les licences nécessaires à l'importation en France des produits repris à la liste B1 ci-annexée. Les deux Délégations se sont réservées d'apporter ultérieurement certains changements à cette liste par la voie diplomatique.

Les reliquats non utilisés des contingents ouverts au titre de l'arrangement du 6 novembre 1953 seront reportés sur les contingents correspondants de la période d'application du présent arrangement.

Des contingents ont été aussi fixés à l'importation dans les territoires de l'Afrique du nord, les autres territoires d'outre-mer et les Etats associés, pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1954. Nous espérons être en mesure d'en publier les listes dans le prochain numéro de notre Revue.

Nous engageons ceux de nos membres qui nous confient habituellement leurs demandes de licence à nous faire parvenir celles-ci **dès à présent**, sans attendre la parution au Journal officiel de l'avis aux importateurs mettant en répartition les produits du secteur contractuel. Ils faciliteront ainsi le travail de nos services et auront la certitude que leurs dossiers seront présentés en temps opportun à l'Office des changes.

2. — Les récentes mesures de libération des importations françaises

Les mesures de libération des importations attendues depuis le 1^{er} mars ont enfin paru au Journal officiel du 18 avril 1954 sous la forme d'un avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'O.E.C.E. qui porte de 17,9 à 53% la proportion des marchandises libérées (calculée d'après les statistiques de l'année 1948 pour l'ensemble des importations françaises en provenance d'Europe occidentale). Ces mesures s'appliquent à compter du 21 avril. Les importateurs doivent présenter des demandes de licences qui leur sont délivrées automatiquement par l'Office des changes.

Cet avis est accompagné d'un décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation et d'un arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de cette taxe. Cet arrêté énumère les produits qui y sont soumis.

L'exposé des motifs du décret déclare notamment :

« En signant le 16 avril 1948 la Convention de coopération économique européenne, la France s'est engagée à libérer une fraction de ses importations privées en provenance des pays de l'O.E.C.E. qui, selon les termes du code de la libération et sauf difficultés de balance de paiements, a été fixée, en dernier lieu, à 75%. Dans une résolution adoptée le 30 octobre 1953, le Conseil de l'O.E.C.E. a invité le gouvernement français à lui exposer les mesures qu'il aurait pu prendre pour revenir à l'application de cette obligation.

« D'autre part, la libération progressive des échanges est, à un double titre, une étape nécessaire du plan d'expansion économique de dix-huit mois qui a été adopté par le gouvernement et dont le principe a été approuvé par le parlement. L'application aux pays étrangers de facilités analogues à celles qu'en majorité ils ont consenties en ce qui concerne leurs importations, créera des conditions plus favorables au développement de nos exportations. Par ailleurs, la confrontation du prix de certains produits français et étrangers permettra de réaliser les ajustements nécessaires pour que l'effort d'équipement actuellement entrepris par l'État et les entreprises privées s'oriente vers les productions les plus rentables.

« Soucieux d'atteindre, en ménageant les transitions nécessaires pour que soient évités les risques d'une régression, un pourcentage de libération des échanges s'accordant avec la politique économique internationale dont la France a été l'initiatrice et suffisant pour obtenir certaines améliorations sur le plan de notre structure économique, le gouvernement estime que cette libération doit être accompagnée de l'institution d'une taxe provisoire, générale quel que soit

le pays d'origine des produits importés, et calculée de manière à atténuer le choc que pourraient créer les disparités entre les prix français et les prix étrangers.

« Le taux de cette taxe est fixé à 15%. Pour favoriser certains courants d'importation traditionnels, il pourra cependant être réduit à 10%. »

Calcul de la taxe

Le décret et son arrêté d'application précisent que la taxe est calculée sur la valeur des produits à l'entrée du territoire français, telle qu'elle est définie à l'article 35 du Code des douanes, droits de douane et taxes non compris. Elle est perçue par l'administration des douanes dans le territoire douanier, ainsi que dans les zones franches, à l'exclusion des départements d'outre-mer. Il y a lieu d'ajouter que la perception de cette taxe et celles des droits de douane et des taxes à la production et de transaction sont deux opérations distinctes s'appliquant à la même valeur : celle-ci ne doit pas être majorée de la taxe spéciale pour le calcul des droits de douane.

Le produit de la taxe est destiné à faciliter la péréquation des prix de certaines matières premières et le financement de la reconversion.

Prix de vente des produits importés

L'arrêté du 17 février 1954 (J. O. du 18 et B.O.S.P. du 19 février) ayant bloqué les prix et les marges commerciales au niveau atteint le 8 février 1954, seules peuvent par exception à ces dispositions être répercutées en valeur absolue aux différents stades de la distribution ou de la transformation les majorations des prix CAF ou franco-frontière. Il en est de même de l'incidence sur ces majorations des droits de douane et taxes fiscales.

Cette réglementation empêche donc momentanément les importateurs de pouvoir répercuter, également en valeur absolue, la taxe spéciale temporaire de compensation perçue lors de la mise à la consommation de certaines marchandises dans le territoire douanier. Nous signalons cependant qu'un arrêté du Ministre des finances et des affaires économiques accordera prochainement la dérogation nécessaire.

Signalons, d'autre part, que la liste des produits libérés du 18 avril a été complétée par une seconde liste parue au Journal officiel du 25 avril.

Nous avons relevé, parmi les produits qui sont ainsi libérés de toute restriction quantitative, les marchandises suivantes qui sont susceptibles, entre autres, d'intéresser la Suisse :

N° tarif fr.	Produits	Taxe	N° tarif fr.	Produits	Taxe	
Produits végétaux			Peaux. Cuir. Pelleteries			
Ex. 69 A	Haricots de semence.	—	742	Débris, rognures, déchets cuirs, peaux tannées.	—	
Produits chimiques			746 A, C, D, E		Articles de sellerie.	—
326	Brais de goudron de houille.	15	751 A	Articles de maroquinerie.	10	
399	Oxyde de zinc.	10	751 C	Articles de maroquinerie.	15	
Ex. 461	Carbure de calcium.	15	752, 753	Articles de gainerie.	—	
Ex. 472 A	Chlorure de vinyle monomère (**).	—	759	Pelleteries brutes (*).	—	
508 C	Anhydride acétique.	10	Bois. Ouvrages en bois			
Ex. 529	Monoamines aromatiques (**).	10	Ex. 765 A	Bois ronds.	15	
Ex. 549	Pyridine et ses sels (**).	—	Ex. 792 A	Futaillies, fûts.	—	
606	Encres pour duplicateurs et tampons.	10	Papier et ses applications			
609 A	Crayons « d'ardoise ».	—	836 C, 836 M	Papiers.	—	
616 A	Huiles essentielles.	—	841, 846 D		Cartons.	—
678	Électrodes.	15	848		Cartonnages.	—
680	Compositions à souder.	15	Ex. 855 A	Livres en langues étrangères.	—	
681	Compositions décapantes.	10				
Matières plastiques. Caoutchouc						
697	Matières plastiques.	10				
714, 715 B	Articles en caoutchouc (plaques, feuilles, rubans, bandages, ch. à air, etc.).	—				
715 D						
724 A, B						
Ex. 724 C	Caoutchouc vulcanisé(**).	10				
717						

3. — Avis aux importateurs en France de produits anciennement libérés

(J. O. du 2 mai 1954)

Pour les produits qui n'ont pas été libérés par les avis des 25 septembre 1953, 2 décembre 1953, 18 et 25 avril 1954, le Journal officiel du 2 mai 1954 a publié un avis aux importateurs qui en fixe les modalités d'importation.

Tous les dossiers de demandes devront porter sur la chemise-enveloppe, en première page, à l'angle supérieur gauche, la mention : **Avis du 2 mai 1954.**

Cet avis remplace et annule celui du 8 octobre 1953 et ses rectificatifs, et aucune demande ne sera plus reçue au titre de ceux-ci.

Explication des signes

- F Obligation de joindre à la demande deux factures *pro forma*.
 J Obligation de joindre à la demande, si cela n'a pas été déjà fait, une attestation des importations réalisées sur les mêmes produits au cours de la période pendant laquelle ceux-ci ont été libérés.
 Jt L'attestation ne doit pas être antérieure au mois d'octobre 1952.
 Ja Obligation de justifier de l'utilisation des licences obtenues au titre du dernier avis aux importateurs.
 (*) Les marchandises accompagnées d'un astérisque font l'objet de modalités spéciales d'importation pour lesquelles nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

Attention : les listes ci-après n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas complètes. Pour plus de précisions nous prions nos lecteurs de se reporter directement au texte officiel ou de prendre contact avec nos services.

I. — Produits à importer par groupements ou organismes assimilés

D'une façon générale, ces produits ne sont pas importés de Suisse.

II. — Produits à importer sous licences soumises à examen simultané

Chaque demande de licence ne devra comporter que des produits qui sont repris à une même ligne et être accompagnée de **deux factures pro forma.**

1° Seront reçues jusqu'au **18 mai 1954, à 12 heures**, les demandes portant, **entre autres**, sur les produits ci-après :

N°s du tarif douanier	Désignation	N°s du tarif douanier	Désignation
161, 162 et Ex. 163 Ex. 204, Ex. 205 et Ex. 558	Préparations et conserves de viande. J* Levures, présures, ferments. Ja	1143	Chaussures, semelles cuir ou caoutchouc, dessus cuir. Jt
201 609 B, C, D 756 E	Préparations p. potages et bouillons. J* Craies, fusains, mines. Jt Autres articles industriels en cuir non dénommés ni compris ailleurs.	1270 à 1273, 1275 1526 1532 B 1534 B 1537 B et C	Ouvrages en métaux précieux et bijou- terie de fantaisie. Jt Turbines hydrauliques. Moteurs à air comprimé. Pompes à air et à vide, à bras. Compresseurs et pompes à vide, autres qu'alternatifs.
825 (sauf A et F) Ex. 826, 827	Papiers et cartons transformés. Jt*	Ex. 1538 A et B 1538 C	Groupes moto-compresseurs et moto- pompes à vide, alternatifs mobiles, rotatifs volumétriques autres que frigi- gorifiques, centrifuges.
830 à 835 (sauf 833 C, D, F, K), 836 B, D, F, 838 à 840, 842 à 844, 845 B, 846 A, B, C, Ex. 846 D, 849, 851, 852 A, B, E, F 856, 858 à 860, 862, 863, 866 à 868	Papiers et cartons transformés et ou- vrages en papier et carton. Jt*	1598, 1599 1602 à 1605 1611 à 1613 Ex. 1614 A, 1614 B	Matériel pour minoteries et industries alimentaires. Matériel pour l'industrie du papier, à l'exclusion des machines et appareils pour le brochage et la reliure, autres que les machines à brocher au fil mé- tallique.
884	Fibranne et autres fibres artificielles discontinues. Jt	1619 A	Cardes non garnies et appareils annexes de cardes. J
885, 886 887 923	Déchets et effilochés de fibres artif. Jt Fibres artif. cardées, peignées, étirées. Jt Fils de lin ou de ramie. Jt	1619 C	Autres machines et appareils pour la préparation des matières textiles. J
Ex. 924 et Ex. 925	Fils de coton purs ou assimilés, mesurant au kilogramme 18.000 mètres et plus Jt*	1620 C	Métiers continus et autres métiers à filer et à retordre. J
926	Fils de coton mélangés, non préparés pour la vente au détail. Jt	Ex. 1620 D 1621 A et B	Cylindres cannelés et filières. J Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature et pour préparation de tissage. J
927	Fils de coton préparés pour la vente au détail. Jt	1622 A et B Ex. 1623 A 1623 B et C	Métiers à tisser. J Métiers à bonneterie et machines à tri- coter, à l'exclusion des métiers recti- lignes fonctionnant avec des aiguilles à bec pour tissus chaîne et des trico- teuses rectilignes au moteur fon- ctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures. J
928 à 934 938 à 940 970 à 972	Fils de rayonne et de fibranne. Jt Fils, ficelles, cordages de manille, de sisal Jt Tissus de lin ou de ramie. Jt	Ex. 1624 A et B Ex. 1625 A et B	Métiers à tresser, à passenterie et à filet J Appareils et machines accessoires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passenterie et à filet. J
1024, 1026 à 1030 1057 990, 991, 993	Velours non libérés. Jt Linoléum. Jt Tissus de chanvre et tissus de jute. Jt	1626 A, B, D	Navettes, lames, lisses, harnais, cartes perforées pour mécaniques Jacquart et similaires. J
1054, 1055 F, 1056, 1060 et 1061 1067 D et E 1070 1078 à 1084 1086, 1087	Tissus divers. Jt Articles techniques en tissus, non libérés Jt Étiquettes tissées en tous textiles. Jt Accessoires du vêtement en tissus. Jt Linge de maison et articles d'ameuble- ment en tissus. Jt	1627 1628 A 1629	Machines et appareils pour la fabrication du feutre. J Machines et appareils pour le lavage, le blanchiment, la teinture, le nettoyage et le finissage. J Matériel de blanchisserie, teinturerie, dégraissage, etc., et nettoyage à sec
1086 à 1091, 1093 Ex. 1092 A	Articles confectionnés en tissus. Jt Sacs d'emballage présentés vides, à l'exception des sacs en tissus de jute ayant servi. Jt		
1097, 1100, 1101, 1102, 1108 à 1110, 1113, 1115, 1116, 1119 à 1122, 1125, 1127, 1128, 1131, 1133 à 1135, 1137 à 1140	Articles en bonneterie non libérés. Jt		

N ^{os} du tarif douanier	Désignation	N ^{os} du tarif douanier	Désignation
1632 1636	Machines pour cuirs et peaux.	1910 à 1928 (sauf 1918, 1919, 1924 A à E et G)	Instruments de musique et appareils musicaux, accessoires et pièces dé- tachées. Jt
Ex. 1663 A	Machines et appareils non électriques, à laver le linge et la vaisselle. J	1924 A et E	Pièces détachées pour appareils d'en- registrement et de reproduction du son relevant des numéros ci-contre J
1669	Machines à additionner imprimantes.	1924 G	Aiguilles et pointes pour appareils d'en- registrement du son. J
1724 A	Autres machines et appareils de bureau	1984 B	Cartes à jouer Jt
1839, 1840, 1857, 1859, 1866, 1868 C, D, E	Fils et câbles armés, isolés avec des ma- tières plastiques, même avec adjonc- tion d'autres matières.	2011 à 2013	Ardoises pour dessins, cachets, tam- pons, briquets. Jt
1886 B à E, 1887 A, D, E, 1888 à 1891, 1893 et 1894, 1895 B et C, 571 D	Matériel médico-chirurgical et ciment dentaire.		

2^o Seront reçues jusqu'au **2 juin 1954, à 12 heures**, les demandes portant, **entre autres**, sur les produits ci-après :

961 à 964, Ex. 1055 A	Tissus de fibres synthétiques, imprimés ou non. Jt	1585	Machines à décaper.
Ex. 1316 B, Ex. 1323 B, Ex. 1350 B, Ex. 1352 et Ex. 1358	1436 A 1535, 1536 1544 et 1553	Ex. 1615 C	Machines pour l'impression sur tissus, feutres, etc.
1547 C et D, 1549, 1554	Outils spéciaux d'horlogerie. Pompes et groupes moto-pompes. Filtres d'air et de gaz aérothermes.	1616, 1617 B à F	Machines accessoires d'imprimerie et matériel de clicherie, stéréotypie, etc.
1556 A et D, Ex. 1556 B et C, 1557 à 1561, 1562 A, 1565, 1567, Ex. 1799 A, 1811	Fours électriques et appareils n. d. n. c. a. pour le chauffage et la cuisson.	1639, 1640	Machines de conditionnement relevant des numéros ci-contre.
1568 C, 1571, 1578	Autres machines et appareils thermiques. Matériel de levage et de manutention relevant des numéros ci-contre, à l'exception des treuils de labourage.	1658 à 1661, 1847 et 1848	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances de précision et les poids à peser.
1572	Matériel d'extraction de terrassement et de préparation de produits minéraux.	1664 à 1668 (sauf 1664 A)	Machines et appareils de bureau (à l'exception des machines à écrire, des machines à additionner et à calculer et des caisses enregistreuses).
1576 B	Machines et appareils centrifuges.	1732 à 1733	Lampes et tubes à incandescence, lampes à arc.
1582 A, B, Ex. 1582 E, 1644 B et C	Calandres pour tous usages. Machines pour l'industrie de la verrerie relevant des numéros ci-contre.	1870 à 1873 1876, 1878 à 1884	Lunetteries, jumelles, loupes. Appareils pour la cinématographie et la projection.

3^o Seront reçues jusqu'au **18 juin 1954, à 12 heures**, les demandes portant, **entre autres**, sur les produits ci-après :

800 à 802, Ex. 803	Sièges et fonds de sièges autres qu'en placage ou en contreplaqué.	1002, 1003, 1007 à 1017, 1020	Rubannerie. — Positions non libérées Jt
804 à 808 (sauf 804 B)	Meubles.	1033 D, E	Tapis en rayonne, en fibranne, en sisal Jt
809, 810 B, 811 et 813	Literie (sauf sommiers métalliques, oreillers et traversins).	Ex. 1036 A, 1037, Ex. 1039	Tulles et dentelles. Jt
821	Ouvrages de vannerie en matière végé- tale. J*	1052, 1053 Ex. 1815	Tuyaux et courroies. Jt
			Voitures d'enfants. Jt

4^o Seront reçues jusqu'au **1^{er} juillet 1954, à 12 heures**, les demandes portant sur le produit ci-après :

973 à 983 Tissus de coton. Jt

III. — Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation

Les demandes de licences portant sur les produits repris au présent titre, peuvent être déposées **dès maintenant** auprès de l'Office des changes et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes déposées pour ces mêmes produits dans les conditions prévues au titre II (examen au fur et à mesure) de l'avis du 8 octobre 1953 et qui n'auront pas été renvoyées aux demandeurs avant le 2 mai 1954, demeureront valables et n'auront pas à être renouvelées.

Les produits suivants sont susceptibles, **entre autres**, d'intéresser la Suisse :

Ex. 1 A	Chevaux.	871	Fibres synthétiques. F
Ex. 2, Ex. 3, Ex. 4, Ex. 5 et Ex. 6	Animaux reproducteurs. Ja*	875	Effilochés de laine ou de poils fins. . . F
38	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux	Ex. 878	Déchets de lin (pour la papeterie). . . F
482 à 485	Alcools et dérivés.	882 et 883	Effilochés de coton, coton cardé ou peigné F
571 C, E, F	Savons médicamenteux, articles chirur- giques, troussees et boîtes pharma- ceutiques garnies.	911 à 914	Fils de fibres synthétiques. F
Ex. 677 B	Electrodes graphitées.	1158	Cloches en feutre pour chapeaux. . . F
Ex. 690	Poudres de carbures métalliques, sauf compositions calorifuges.	1162 E	Bérets, bonnets et autres coiffures simi- laires. F
691 à 696, 698 à 704	Matières plastiques.	1186	Panneaux et autres éléments en fibres végétales, etc., agglomérés avec du ciment ou autres liants similaires. . . F
711 A	Caoutchouc synthétique.	Ex. 1258	Pierres synthétiques ou reconstituées taillées ou autrement travaillées pour usages industriels.
Ex. 765 A, 765 B, 766, 767	Bois ronds bruts, équarris ou sciés. . . Ja	Ex. 1258	Pierres synthétiques brutes.
785	Panneaux, planches, etc. en bois amé- lioré. F	Ex. 1257 B	Quartz et agate.
820 A et B	Articles tissés, sauf laizes et bandes tissées. F	1332 et 1342	Nickel et alliages de nickel.
822 et 823	Pâtes à papier et pâtes textiles. . . . (*)	Divers	Autres minerais, autres métaux non fer- reux, déchets de métaux non ferreux.
857	Ouvrages cartographiques. J	1348 à 52, 1354 à 58, Ex. 1365, 68, 69, 73, 1391 B	Demi-produits en métaux non ferreux anciennement libérés. F
861, 864, 865	Papiers fiduciaires, décalcomanies, plans et dessins industriels. J		

N ^{os} du tarif douanier	Désignation	N ^{os} du tarif douanier	Désignation
Ex. 1538 B	Compresseurs, frigorifiques volumétriques, rotatifs	Ex. 1797	Véhicules à moteur électrique relevant des numéros ci-contre.
1555 B	Monte-charge, ascenseurs à fonctionnement électrique	Ex. 1798 A et B	
(1) Ex. 1556 B et C	Treuil de labourage	Ex. 1799 B	Vélocipèdes et vélocimanés
1533, 1534 A	Élévateurs à liquides. Pompes	1805 et 1806	Parties et pièces détachées de cycles et motocycles
Ex. 1590 B, 1590 C	Moissonneuses à traction animale	1808	Véhicules à traction animale
Ex. 1590 D		1809, 1810 et 1812 (2)	Articles de sport
1592, 1593, 1594,	Appareils et instruments agricoles	1989 à 2000	Produits dont la libération demeure suspendue et qui ne sont pas repris distinctement au présent avis, à l'exclusion notamment des pelleteries apprêtées (760 A à D), des tissus de soie (957 à 960, Ex. 1055 A), des tissus de laine (966 à 968, 969 B et C, 1055 B), des tissus de rayonne et de fibranne (984 à 989), des vêtements en tissus (1071 A à D, Ex. 1071 G, 1072, 1073 A, Ex. 1073 C, 1074 à 1077), qui feront l'objet d'avis ultérieurs.
Ex. 1595 A et B		Divers	
Ex. 1539	Pièces détachées de moteurs de voitures automobiles		
1676 B	Parties et pièces détachées de roulements autres (cages, bagues, butées)		
Ex. 1765 à Ex. 1768	Equipements électriques pour moteurs automobiles		
1700 et 1701	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs		
Ex. 1703 B	Redresseurs autres qu'à vapeur de mercure à ampoules de verre et cathodes chaudes		
Ex. 1709	Appareils de coupure et de sectionnement non automatiques, dans l'air ou en milieu gazeux, de plus de 1 kg.		
Ex. 1721	Isolateurs et pièces en matières isolantes autres qu'en stéatite		
1727 à 1729	Appareils électriques de signalisation. F _d		

(1) Les licences déposées au titre des produits figurant ci-dessus entre 1556 et 1595 B inclus seront délivrées après avis du comité directeur du machinisme agricole.
(2) Les licences déposées au titre de ces produits seront délivrées après avis du comité directeur du machinisme agricole.

IV. — Produits à importer sous le régime de la déclaration-autorisation d'importation (D. A. I.)

Ex. 855 A Livres, autres que les livres brochés, cartonnés ou reliés en tissu, en langues étrangères.

Les D. A. I. peuvent être déposées dès maintenant.

L'effet de la libération sur les importations en France de produits suisses

Nous avons eu la curiosité de calculer l'effet des récentes mesures de libération sur les importations en provenance de Suisse, en prenant pour base la statistique française du commerce extérieur pour l'année 1953 :

PRINCIPALES CATÉGORIES DE PRODUITS	IMP. SUR LES POS. LIBÉRÉES (1.000 fr. fr.)	IMP. TOTALES POUR 1953 (1.000 fr. fr.)	%
Produits végétaux	106	275.410	0,04
Produits minéraux	8.721	872.912	1,0
Produits chimiques	54.605	5.344.073	1,0
Matières plastiques, caoutchouc	125.544	715.894	17,5
Peaux, cuirs, pelleteries	2.632	99.004	2,7
Bois, ouvrages en bois	826	92.681	0,9
Papiers et ses applications	70.708	1.156.491	6,1
Matières textiles et ouvrages de ces matières	402.327	2.067.773	19,5
Chaussures, chapeaux	1.194	460.475	0,3
Verres, ouvrages en verre	179	44.767	0,2
Métaux communs (sauf aciers laminés)	103.242	523.235	19,7
Ouvrages en métaux	72.713	610.099	11,9
Machines et appareils	847.736	8.680.787	9,8
Constructions électriques	10.485	1.957.262	0,5
Instruments et appareils de mesure scientifiques et de précision	104.007	2.437.461	4,3
Divers	—	10.469.474	—
Total	1.805.025	35.807.798	5,0